

# **GE\_GERICHTE DCSO/43/2012 vom 26. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_43\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_43_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/43/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/43/2012 del 26 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: Retard injustifié admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivant, le plaignant a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédict FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite dirigée contre le poursuivi en application de l'art. 50 al. LP a été déposée par la plaignante le 29 avril 2011; l'avis de saisie, puis la sommation, ont toutefois été notifiés à l'intéressé, respectivement, les 14 juin et 22 août 2011, à sa précédente adresse - dans son

- 4/5 -

A/4192/2011-CS complément de rapport, l'Office a expliqué que cette adresse n'avait été modifiée dans ses données que le 1er septembre 2011 -; le 13 octobre 2011, un "avis d'ouverture" a été remis à un employé du poursuivi; le 13 décembre 2011, l'Office a communiqué aux principaux établissements bancaires et à PostFinance des avis concernant

la saisie d'une créance; ces investigations s'étant avérées négatives, l'Office a indiqué qu'une saisie mobilière serait effectuée le 16 janvier 2012. Ainsi, il appert que l'Office n'a pas suivi ce dossier avec la diligence requise. Il a tout d'abord omis de tenir compte de l'adresse indiquée sur la réquisition de continuer la poursuite. Puis, constatant que le poursuivi ne s'était présenté ni le 12 août, ni le 1er septembre 2011, suite à l'avis de saisie et à la sommation qui lui avaient été notifiés - à une adresse erronée -, il ne s'est rendu sur place, soit au domicile professionnel, que le 13 octobre 2011 et a remis à un employé un "avis d'ouverture". Enfin, le poursuivi n'ayant pas donné suite à cet avis, qui l'invitait à se présenter le 14 ou 17 octobre 2011, ce n'est que le 13 décembre 2011 que l'Office a décidé, avant d'exécuter une saisie dans les locaux du poursuivi, de procéder à des investigations bancaires. Force est en conséquence de constater que l'Office a tardé de manière injustifiée à traiter la réquisition de continuer la poursuite considérée. L'Office sera invité à notifier sans délai copie du procès-verbal de saisie qu'il dressera suite à l'exécution de la saisie mobilière fixée au 16 janvier 2012.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/4192/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 6 décembre 2011 par G\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx80 E dirigée contre M. C\_\_\_\_\_. Au fond : L'admet. Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée à traiter la réquisition de continuer la poursuite no 10 xxxx80 E. L'invite à notifier sans délai copie du procès-verbal de saisie qu'il dressera suite à l'exécution de la saisie mobilière fixée au 16 janvier 2012. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.